

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 01-2024

RÈGLEMENT 01-2024 POUR FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 2024 AINSI QUE LES TAUX UNITAIRES DE BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, POUR FIXER LES COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES AUTRES TARIFS MUNICIPAUX AINSI QUE POUR LE PAIEMENT DES TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Val-Brillant a adopté, le 19 décembre 2023, un budget faisant état des prévisions et des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des différents services municipaux dont, entre autres, l'aqueduc, l'assainissement des eaux usées, les matières résiduelles;

ATTENDU que pour s'approprier les sommes nécessaires à la réalisation de ses prévisions budgétaires, le conseil municipal doit adopter le présent règlement fixant les tarifs applicables aux diverses catégories d'immeubles en ce qui concerne les services d'aqueduc, d'égout, de matières résiduelles ainsi que toutes autres taxations;

ATTENDU que pour fixer les compensations exigibles, le conseil doit aussi décréter les taux applicables des services faisant l'objet d'une tarification en fonction des dépenses annuelles budgétées;

ATTENDU que la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1) permet à la municipalité de fixer des taux multiples de taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations.

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de fixer, pour l'exercice financier 2024 des taux variés de la taxe foncière générale par catégories d'immeubles afin de tenir compte de leur variation de valeur et de mieux répartir la charge fiscale des contribuables;

ATTENDU que le conseil doit fixer les différents taux applicables à chacune des catégories, de la taxe foncière pour l'année 2024 pour combler la différence des sommes nécessaires à la réalisation de son budget;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Maxime Tremblay, lors de la séance ordinaire du Conseil du 12 janvier 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le no 01-2024 soit et est adopté, ordonnant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs définissant la tarification des services d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles, ainsi que les taux applicables pour la taxe foncière selon la catégorie d'immeuble.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION

Le conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2024 telles que décrites dans le budget 2024 adopté en vertu de la résolution 412-12-2023 et à s'approprier les sommes nécessaires à cette fin.

ARTICLE 4. – TAXES FONCIÈRES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories d'immeubles	Taux de la taxe foncière (par 100\$ de la valeur imposable)
Non résidentiels	1.2690 \$
Industriels	1.5334 \$
Six (6) logements et plus	1.4096 \$
Terrains vagues desservis	2.1150 \$
Agricoles	1.0575 \$
Forestiers	1.0575 \$
Résiduels (Taux de base)	1.0575 \$

ARTICLE 5. – TARIFICATION AQUEDUC ET ÉGOUT

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service d'aqueduc et d'égout de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel pour chacun de ces services, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement par le conseil municipal de Val-Brillant, tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

	Aqueduc	Égout
Unité	375.00 \$	360.00 \$
Unité saisonnière (Chalet)	243.75 \$	234.00 \$
Unité terrain vacant desservi	187.50 \$	180.00 \$
Unité location courte durée	400.00 \$	385.00 \$
Unité non-résidentiel	637.50 \$	612.00 \$
Unité non-résidentiel Garage	750.00 \$	720.00 \$
Unité non-résidentiel Restauration	937.50 \$	900.00 \$
Unité Agricole	750.00 \$	720.00 \$
Unité industrielle	937.50 \$	900.00 \$
Unité école	2 200.00 \$	2000.00 \$
Unité supplémentaire (résidentiel)		
Unité Logement additionnel	281.25 \$	270.00 \$
Unité garderie en milieu familiale et maison de pension	243.75 \$	234.00 \$
Unité piscine	150.00 \$	0.00 \$
Unité salon de coiffure	200.00 \$	180.00 \$

ARTICLE 6 – TARIFICATION SELON CONSOMMATION POUR LES COMMERCES

Pour les immeubles visés par le *règlement 17-2022 relatif à l'utilisation de l'eau potable et à l'installation de compteur d'eau dans la municipalité de Val-Brillant*, doit se faire ainsi :

Le nombre d'unités aux fins de calcul de la tarification d'aqueduc et d'égout applicable est établi au prorata de la consommation réelle au cours de l'année, selon la formule suivante :

$$\text{Nombre d'unités} = \frac{\text{consommation en } m^3}{500 \text{ } m^3}$$

Le nombre d'unités obtenu à partir de la formule précédente ne peut être inférieure à une unité, même si sa consommation est inférieure à 500 m³.

Aussi le nombre d'unités obtenu à partir de cette formule ne peut être inférieur au nombre d'unités qui serait applicable en l'absence du présent article (article 7).

ARTICLE 7. – TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service de collecte des matières résiduelles de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi. De plus, chacun des matricules comportant un bâtiment d'une valeur de 15 000,00\$ ou



plus aura un montant de base applicable afin de pourvoir les dépenses en lien avec les éco-sites de la Matapédia et les matières résiduelles qui sont produites par chacun de ces bâtiments.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par le conseil municipal de Val-Brillant. **Le montant de base applicable est de 60,00\$ et chacune des unités ci-bas sont en plus du montant de base établi.**

Bac roulant	Matières résiduelles
Unité	200.00 \$
Unité saisonnière (Chalet)	166.67 \$
Unité non-résidentiel	340.00 \$
Unité non-résidentiel Garage	600.00 \$
Unité non-résidentiel Vente au détail	800.00 \$
Unité Agricole	800.00 \$
Unité industrielle	600.00 \$
Unité supplémentaire	
Unité Logement additionnel	200.00 \$
Unité garderie en milieu familial et maison de pension	200.00 \$

Pour une unité ayant un conteneur à chargement avant pour une des 3 collectes et des bacs roulants pour les autres collectes, le tarif conteneur à chargement avant s'applique et le tarif bac roulant à 50%.

Conteneur à chargement avant	Matière résiduelle
Conteneur à déchets	800.00 \$
2 ^e conteneur à déchets et suivants	533.33 \$
Conteneur à récupération	400.00 \$
2 ^e conteneur à récupération et suivants	266.67 \$
Conteneur à matières organiques	250.00 \$

26 collectes par conteneur sont incluses, chacune des collectes supplémentaires seront facturées (100,00\$ par collecte). Le 2^e conteneur et les suivants doivent être sur le même matricule et au même endroit que le premier pour bénéficier du taux réduit.

ARTICLE 8. – TAXES DE SECTEUR

Aucune taxe de secteur n'est en vigueur en date de l'adoption de ce règlement.

ARTICLE 9.

Dans le cas où un bâtiment renferme plusieurs entreprises ou établissements, les tarifs s'appliqueront pour chacun d'eux s'ils sont dans des locaux différents;



s'ils sont dans le même local, il sera facturé un montant correspondant à l'utilisation dont le tarif est le plus élevé pour chaque service applicable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10.

Les tarifs pour services municipaux sont prélevés du propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local de commerce ou établissement quelconque est vacant.

Les tarifs sont indivisibles, seul dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année.

Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés.

Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés. Pour les autres unités celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux.

Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs de compensation est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet;

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

ARTICLE 11.

Une compensation pour services municipaux sera imposée en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale au propriétaire d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité. Cette compensation sera de l'ordre de 500\$ par année pour une roulotte séjournant en permanente sur le Territoire de la Municipalité. Cette compensation est établie en tenant compte de la moyenne des taxes de services imposées aux chalets et sera facturée au propriétaire du terrain sur lequel elle séjourne.

Cette compensation ne s'applique pas pour les roulottes entreposées sur le terrain de son propriétaire et qui n'est pas occupée ou aux roulottes installées sur un terrain de camping identifié au rôle d'évaluation.



ARTICLE 12.

Les tarifs des permis de construction et des certificats d'autorisation sont ceux définis par l'article 6.3 et 6.4 du règlement 02-2002 de régie générale de la Municipalité de Val-Brillant, à savoir:

A) Tarifs des permis de construction

1° Usages du groupe *Habitation* :

- a) Implantation d'un bâtiment principal : 30\$ pour le premier logement
15\$ par logement additionnel
5\$ par chambre additionnelle
(habitation commune)
- b) Implantation d'un bâtiment accessoire : 15 \$
- c) Implantation d'une construction accessoire
(autre qu'un bâtiment accessoire) : 10 \$
- d) Agrandissement ou transformation d'une construction existante :
5\$ plus 0,50\$ par tranche de 1 000 \$ pour les travaux excédant 5 000 \$

2° Usages de groupes *Commerce, industrie, Public et Récréation* :

- a) Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire :
50\$ plus 1,00\$ par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher
jusqu'à un maximum de 500\$
- b) Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ou
accessoire existant :
10\$ plus 0,50\$ par tranche de 1 000\$ jusqu'à un maximum de 500\$

3° Usages des groupes *Agriculture, Forêt et Extraction* :

- a) Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire : 30\$
- b) Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ou
accessoire existant : 10\$
- 4° Construction ou modification d'une installation septique : 15.00\$

B) Tarifs des certificats d'autorisation (selon les types de certificats)

1° Certificat d'autorisation de réparation (rénovation)

- a) coût des travaux évalué à moins de 500 \$: NIL
- b) coût des travaux évalué à 500 \$ et plus : 10 \$

2° Certificat d'autorisation de changement d'usage :

10 \$



- 3° Certificat d'autorisation d'usage temporaire : 10 \$
- 4° Certificat d'autorisation de déplacement : 10 \$
- 5° Certificat d'autorisation de démolition : NIL
- 6° Certificat d'autorisation d'aménagement paysager : NIL
- 7° Certificat d'autorisation d'affichage : 10 \$
- 8° Certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain : 10 \$
- 9° Certificat d'autorisation d'aménagement d'un puits : 10 \$
- 10° Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres : 10 \$
- 11° Certificat d'autorisation d'implantation d'une éolienne commerciale:

Puissance de l'éolienne	Tarif du certificat
Moins de 1 MW	2 000 \$
De 1 MW à 1,99 MW	3 000 \$
2 MW et plus	4 000 \$

- 12° Certificat d'autorisation d'implantation d'un poste de raccordement ou de transformation : 3000\$

ARTICLE 13. – VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES INDIVIDUELLES

Comme stipulé dans le règlement 08-2020 de la municipalité de Val-Brillant et ce afin de respecter les obligations du règlement Q2-R.22 du ministère de l'environnement et des changements climatiques, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

1. 125,00 \$ pour chaque fosse résidentielle (1 vidange aux 2 ans);
2. 62.50 \$ pour chaque résidence secondaire, chalet ou roulotte (1 vidange aux 4 ans);
3. 125,00\$ pour les immeubles non-résidentiels ayant une fosse de 2 500 gallons ou moins (1 vidange aux 2 ans);
4. 125,00\$ pour chaque 1000 gallons supplémentaires pour la vidange d'une fosse ayant un galonnage supérieur à 2 500 gallons;



Les résidences principales et commerces sont vidangés chaque 2 ans et les résidences secondaires sont vidangées chaque 4 ans, selon le calendrier de vidange établi par la municipalité. Chaque vidange supplémentaire sera facturée directement selon le coût réel. Les immeubles munis d'une installation septique dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin, en respectant le nombres d'années applicables et tout supplément de coût sera facturé au propriétaire.

Un propriétaire qui désire s'occuper lui-même de ses vidanges d'installations septiques, peut encore le faire, il doit cependant aviser la municipalité au plus tard le 30 avril 2024 afin de ne pas prévoir la vidange de ses installations et le faire faire par lui-même dans les délais prescrit par la loi soit :

1 fois / 2 ans pour une résidence principale

1 fois / 4 ans pour une résidence secondaire

Afin de se faire rembourser le montant accumulé de taxes payé pour ce service, le propriétaire doit fournir à la municipalité une facture de sa vidange de fosse septique. Par exemple, un propriétaire de logement étant une résidence principale qui aurait fait vidanger sa fosse septique 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, se verra remboursé sur présentation d'une facture de vidange 250,00\$.

ARTICLE 14.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 15% par année.

ARTICLE 15.

Afin de pourvoir aux dépenses administratives encourues par le retour par l'institution financière d'effets sans provision émis à la Municipalité de Val-Brillant en guise de paiement pour des sommes à payer par des contribuables, entreprises ou toute autre entité, une somme de 40\$ sera facturée à l'émetteur de l'effet sans provision. Si l'émetteur est un propriétaire foncier, ladite somme sera facturée en compte complémentaire à son compte de taxe foncière et intégrer à ce dernier au même titre que tous les autres tarifs municipaux.

ARTICLE 16. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement les termes suivants signifient :

ARTICLE 20.1 TARIF

Nombre d'unités associées à une catégorie d'immeuble.



ARTICLE 20.2 TAUX UNITAIRE DE BASE

Montant attribuable à une unité entière calculé de la façon suivante pour chacun des services (aqueduc, égout, collecte des matières résiduelles) :

Dépense annuelle totale du service prévu au budget divisé par le nombre d'unités totales qui sera facturé, lequel nombre est établi annuellement en fonction de l'ensemble des immeubles desservis de la Municipalité de Val-Brillant à la date du calcul.

ARTICLE 20.3 COMPENSATION

Montant perçu sur le compte de taxe applicable à chaque immeuble desservi, lequel montant est établi annuellement à partir du calcul suivant :
Taux unitaire de base du service multiplié par le nombre d'unité (tarif) rattaché à la catégorie à laquelle l'immeuble est associé selon la définition des annexes A, B ou C (dépendant pour quel service la compensation est établie).

ARTICLE 20.4 IMMEUBLE DESSERVI

Immeuble qui bénéficie du ou des services ou peut en bénéficier.

ARTICLE 20.5 TERRAIN VACANT DESSERVI

Immeuble vacant de tout bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'immeubles desservis qui pourrait bénéficier du branchement au service municipal si une construction y était érigée.

ARTICLE 20.6 DÉPENSE ANNUELLE TOTALE

20.6.1 Service d'aqueduc : Toutes les dépenses reliées au service d'aqueduc prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'aqueduc et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

20.6.2 Service d'égout : Toutes les dépenses reliées au service d'égout prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'égout et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.



20.6.3 Service de collecte des matières résiduelles : Toutes les dépenses reliées au service de collecte des matières résiduelles prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses.

ARTICLE 21.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ CE 12 FÉVRIER 2024

PUBLIÉ CE 16 FÉVRIER 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

 **MAIRE**

 **GRAF.-TRES.**